CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE VANNES** 14 rue Richemont-3è étage-BP 66 56002 VANNES CEĎEX

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE EN MATIÈRE DE RÉFÉRÉS

Par L.R. avec A.R.et indication de la voie de recours : Appel

R.G. N° R 15/00004

SECTION: Référé

AFFAIRE:

Matthieu GENILLARD

SNCF/EG RENNES

SNCF/EG RENNES 22 boulevard Beaumont **35000 RENNES** Défendeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le Mercredi 25 Février 2015

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision est l'appel,

ce recours doit être exercé dans le délai de quinze jours,

le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la COUR D'APPEL de RENNES

Adresse: COUR D'APPEL

Greffe Central Place du Parlement de Bretagne CS 66423 35064 RENNES CEDEX

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après :

Article R. 1461-1 du code du travail : L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par lettre recommandée au greffe de la cour d'appel. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel. Elle comporte également le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Article R. 1455-11 du code du travail : Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux articles R. 1461-1 et R. 1461-2. Article 642 du code de procédure civile : tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche

ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer;

2. Deux mois pour celles qui deineurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignés par ordonnance du premier président ;

2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile: la date de la notification par voie postale est, sous réserve de l'article 647-1 est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est saite, la date de réception de la lettre.

Article 680 du code de procédure civile: (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité

à l'autre partie. FORME DE L'APPEL:

Article R. 1461-2 du code du travail : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Article 931 du code de procédure civile : les parties se défendent elles-même. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué. Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.

Article R. 1453-2 du code du travail : Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont

Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité;

2° Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;

3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

4º Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article 902 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaires qu'il y a d'intimés, plus d'eux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

Article 933 du code de procédure civile : la déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.

Article 934 du code de procédure civile: le secrétaire enregistre l'appel à sa date; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Article 58 du code de procédure civile : la requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction saus que son adversaire en ait été préalablement informé. Elle contient à peine de nullité :

l'Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;
Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;
2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son

3° L'objet de la demande. Elle est datée et signée.

Fait à VANNES, le 26 Février 2015

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE VANNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES de VANNES Arrondissement Judiciaire de VANNES Département du Morbihan où il est écrit ce qui suit

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ du 25 FÉVRIER 2015

RG N° R 15/00004

FORMATION DE RÉFÉRÉ

AFFAIRE
Matthieu GENILLARD
contre

SNCF/EG RENNES

MINUTE N°

ORDONNANCE DU 25 Février 2015

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le:

Date de la réception par le demandeur : par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le: à :

ENTRE

Monsieur GENILLARD Matthieu Contrôleur 20 rue du Château 56390 LOCMARIA GRAND CHAMP

DEMANDEUR Comparant en personne

ET

Société SNCF Société Nationale des Chemins de Fer Français prise en son établissement SNCF/EG RENNES sis 22 boulevard Beaumont 35000 RENNES

DEFENDERESSE

Représentée par Monsieur Jacques LABRUE, Responsable Ressources Humaines, et Maître L. LUET, Avocat au barreau de RENNES

Composition de la formation de référé lors des débats à l'audience publique du 18 Février 2015 et du délibéré

Monsieur Gabriel BONO, Président Conseiller (S) Monsieur Jean-Jacques LE GALL, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats et du prononcé de Lydie-Anne HAMON, Greffier

PROCÉDURE

- Date de réception de la demande : 14 Janvier 2015
- Débats à l'audience de Référé : 18 Février 2015
- Prononcé de la décision fixé au : 25 Février 2015

Décision prononcée par mise à disposition au Greffe en application de l'article 450 du Code de Procédure Civile

SUR QUOI

FAITS

Monsieur Matthieu GENILLARD a été embauché par la SNCF le 09 janvier 2007 en qualité de contrôleur,

Suite à une agression hors de son travail en décembre 2008, après une amélioration de son état de santé, Monsieur GENILLARD a repris son travail,

En février 2013, Monsieur GENILLARD a fait une rechute,

Après plusieurs arrêts de travail, Monsieur GENILLARD, le 18 novembre 2013, a été déclaré apte par le médecin du travail au poste de travail, avec une liste de restrictions,

Le contrat de travail n'est pas rompu au jour de l'audience.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le demandeur

Monsieur GENILLARD formule les demandes suivantes :

. 4.803,55 € brut au titre des salaires d'octobre 2014 à décembre 2014

. 1.452,87 € brut au titre de la prime de fin d'année

. Remise des bulletins de paie d'octobre 2014 à décembre 2014,

Monsieur GENILLARD considère que la SNCF l'ayant rémunéré jusqu'en septembre 2014 inclus, elle doit maintenir ses rémunérations après cette date, d'autant plus que le délai d'un mois accordé à l'employeur pour le reclasser est échu,

La défenderesse

La SNCF demande au Conseil de Prud'hommes de retemir qu'il existe une contestation sérieuse sur les réclamations, lesquelles excèdent les pouvoirs de la formation de référé,

La SNCF considère en effet que Monsieur GENILLARD est en absence injustifiée dans la mesure où il n'a pas rejoint le poste qui lui a été confié par lettre du 12 août 2014,

MOTIVATION

Sur la procédure de référé

En droit,

ATTENDU que l'article R.1455-5 du Code du travail dispose que : « Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.»,

ATTENDU que l'article R. 1455-6 du Code du Travail dispose que : « La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour ... faire cesser un trouble manifestement illicite.»,

ATTENDU que l'article R. 1455-7 du Code du Travail dispose que : « Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancierou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'git d'une obligation de faire.»,

ATTENDU que les articles 6 et 9 du Code de procédure civile disposent que les parties ont la charge d'alléguer et de prouver les faits nécessaires au succès de leurs prétentions,

ATTENDU que l'article 1315 du Code civil dispose que celui qui se prétend libéré d'une obligation doit en justifier,

Sur la demande de salaires

En droit,

VU les articles L. 3241-1 et suivants du Code du Travail sur le paiement du salaire,

VU les articles L. 1226-2 et L. 1226-10 et suivants du Code du Travail sur l'inaptitude,

En fait,

ATTENDU que la SNCF conteste devoir des salaires à Monsieur GENILLARD depuis le 12 août 2014 au motif que l'intéressé n'a pas rejoint le poste auquel il était affecté à titre de reclassement et qu'il n'a fourni aucun travail depuis cette date,

ATTENDU que la SNCF constate que Monsieur GENILLARD n'a plus travaillé depuis le 12 août 2014 et qu'il ne peut donc pas prétendre à un salaire depuis cette date.

ATTENDU que Monsieur GENILLARD estime que, n'ayant pas été reclassé ni licencié dans le délai d'un mois suivant la notification de son inaptitude, il peut prétendre au maintien de son salaire,

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que l'examen des demandes de Monsieur GENILLARD nécessite un débat au fond,

Sur les dépens

En droit,

ATTENDU que l'article 696 du Code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens,

En l'espèce,

ATTENDU qu'aucun motif ne justifie d'en disposer autrement;

En conséquence, Monsieur GENILLARD sera condamné aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

 $r_0 \rightarrow$

Le Conseil de Prud'hommes, dans sa formation de référé Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT que les demandes excèdent les pouvoirs de la formation de référé,

INVITE Monsieur GENILLARD à se pourvoir au fond s'il l'estime

CONDAMNE Monsieur GENILLARD aux éventuels dépens de l'instance.

Le Greffier

Le Président

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE